

SERVICE DE BOURSE EN LIGNE

Le banquier doit s'assurer de la couverture des ordres passés

- Un établissement bancaire est condamné au motif qu'il n'a pas empêché le passage d'ordres de vente à des clients dans l'incapacité de livrer les titres vendus
- Même si cette décision est fondée sur des lois aujourd'hui abrogées, elle constitue un rappel de la responsabilité des banquiers dorénavant basée sur la directive MIF

En 2000, un couple conclut avec son banquier une convention visant à bénéficier d'un accès direct sur les marchés par l'intermédiaire du service de Bourse en ligne de l'établissement. Diverses opérations d'achat et de vente sont effectuées sans que les titres vendus, dont le nombre est supérieur à celui des titres acquis, ne soient livrés. Finalement, les comptes de ces clients présentent un solde débiteur dont la banque demande le paiement en justice. Les époux, reprochant au banquier un manquement à ses obligations professionnelles, lui réclament des dommages-intérêts.

Si la cour d'appel retient que le plafond fixé pour les ordres de Bourse a été dépassé et que des ventes ont été réalisées sans couverture suffisante, elle rejette la demande des requérants au motif que « la banque n'intervient nullement dans la passation d'ordres par l'intermédiaire du système internet et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir mis en œuvre des moyens techniques dont elle ne disposait pas nécessairement à l'époque ».

Rappel des principes applicables. La Cour de cassation annule ce jugement et condamne le banquier en se fondant sur les articles 1147 du Code

civil, L. 533-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, et 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les juges rappellent les principes applicables en vertu desquels le prestataire de services d'investissement, qui « répond des conséquences dommageables de l'inexécution de ses obligations », exerce son activité avec « la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché », tout en se conformant aux réglementations applicables à l'exercice de son activité.

En cas d'insuffisance des provisions et des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre

En dernier lieu, la Haute juridiction retient que le professionnel, qui fournit les services de réception et de transmission d'ordres via internet, doit, lorsqu'il tient le compte d'espèces et d'instruments financiers de son client, disposer d'un système automatisé de vérification du compte. En cas d'insuffisance des provisions et des couvertures,

précise la loi, « le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre ».

Intégration de la directive MIF. Pour Sophie-Laurence Roy-Clémandot, avocate associée du cabinet RCS & Associés, la Cour de cassation a condamné la banque au motif qu'elle ne disposait pas d'un système automatisé empêchant ses clients, dépourvus de couverture, de passer des ordres, en se fondant sur des textes « applicables à l'époque des faits qui, mis à part l'article 1147 du Code civil, sont abrogés ». La solution serait « différente » aujourd'hui, considère la juriste, l'intégration de la directive MIF en droit français ayant modifié la donne.

Depuis février 2008, différents arrêts relatifs aux obligations de couverture des ordres risqués ont été rendus dans le prolongement de cette nouvelle réglementation. Désormais, fait valoir l'avocate, « le banquier commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de ses clients, et non plus du marché, dès lors qu'il n'exige pas d'eux la couverture des opérations risquées dès le lendemain de la passation de leurs ordres ».

Nicolas Ducros

Cass. com., n°07-21.481 du 4 novembre 2008

ASSURANCE VIE

Sommes non déclarées et charge de la preuve

- L'administration fiscale doit prouver la réalité du transfert de sommes vers un contrat d'assurance vie luxembourgeois pour redresser un contribuable

Après un examen contradictoire de sa situation fiscale, un contribuable fait l'objet en 2000 d'un redressement d'impôt sur le revenu au titre de sommes transférées sur un contrat d'assurance vie luxembourgeois, sans avoir été déclarées conformément à l'article 1649 quater A du Code général des impôts (CGI). Condamné en première instance, le contribuable fait appel de cette décision en contestant la validité des documents utilisés par l'administration pour fonder le redressement.

Opposabilité des documents...

Au titre de l'article 1649 quater A du CGI, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger des sommes, valeurs ou titres supérieurs à 10.000 euros sans l'intermédiaire d'un établissement financier doivent en faire la déclaration, ces sommes constituant, « sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli ses obligations de déclaration ».

La cour d'appel retient que le contribuable n'est pas fondé à contester la validité des documents utilisés par l'administration. Cette dernière peut se baser sur des pièces saisies dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie diligente contre un tiers, en l'occurrence le

conseiller financier du client. Enfin, elle affirme que la production de disquettes informatiques est opposable au contribuable compte tenu de l'évolution des techniques de conservation des documents.

... mais absence de preuve du transfert des fonds.

En revanche, si l'exploitation des documents saisis permet de démontrer la souscription d'un contrat au Luxembourg (avec, en l'espèce, effet au 15 janvier 1997 pour un montant de 524.715 francs), ces documents ne sauraient suffire à prouver le réel transfert des sommes litigieuses vers le Grand-Duché dans la mesure où ils se limitent à quelques lignes de numéros et ne fournissent aucune précision quant à la nature ou aux modalités d'exécution du contrat souscrit. La cour d'appel estime que « dans ces conditions, l'administration fiscale ne peut être regardée comme ayant apporté la preuve, qui lui incombe, de la réalité d'un transfert de fonds vers l'étranger en violation de l'article 1649 quater A du CGI et le caractère de revenu imposable de ces sommes ne pouvait être présumé par les juges du fond ».

Anne Simonet

CAA de Marseille du 2 septembre 2008, n°05MA2691

Banque et devoir de conseil en assurance emprunteur : le contentieux continue

→ Dans deux arrêts du 2 octobre 2008 (1), la Cour de cassation est venue réaffirmer le principe selon lequel « le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ». Dans les deux cas, elle casse les décisions qui donnaient raison aux établissements financiers en leur reprochant d'être privés de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil, la cour d'appel n'ayant pas recherché si la banque avait éclairé les emprunteurs sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec leur situation personnelle.

Cass. civ. 2, n°07-15.276 et 07-16.018 du 2 octobre 2008

Contrat d'assurance vie et primes exagérées

→ Trois jours avant son décès, un souscripteur conclut plusieurs contrats d'assurances au profit de ses enfants issus d'un premier et d'un second mariage, ainsi qu'au profit de sa seconde femme dont il est divorcé. Les enfants issus du premier mariage assignent les autres enfants ainsi que leur ancienne belle-mère afin de réintégrer les primes dans la succession. La Cour de cassation, confirmant la décision de la cour d'appel, retient que le contrat souscrit au profit de la seconde épouse correspondait de fait à une donation de la prime versée au regard du montant de cette prime qui vidait pratiquement le compte du souscripteur décédé. S'agissant des enfants, la Haute juridiction censure la décision de la cour d'appel estimant que cette dernière n'a pas fourni les motifs permettant de caractériser l'exagération des primes versées. La cour d'appel avait retenu, pour rapporter les primes reçues à la succession, que celles-ci, en atteignant les trois quarts de ses liquidités et en étant

supérieures à ses revenus annuels, étaient disproportionnées. Cass. civ. 2, n°07-19550 du 23 octobre 2008

Transmission de patrimoine et abus de droit

→ Une mère crée deux SCI, l'une avec sa fille et l'autre avec son fils en apportant dans chacune des sociétés la nue-propiété des biens immobiliers. Un mois après, elle réalise une donation-partage dans laquelle elle donne la nue-propiété des parts des SCI à ses enfants. L'administration fiscale interprète ces opérations comme un abus de droit ayant pour but de dissimuler la donation directe de la nue-propiété des immeubles et lui notifie un redressement approuvé par le Comité consultatif pour la répression des abus de droit. La cour d'appel ayant donné raison à la donatrice, le directeur général des impôts se pourvoit en cassation au motif qu'il y a bien abus de droit, le fait que la donatrice détienne des pouvoirs très étendus dans la société ne justifiant pas de l'utilité économique de l'opération. La Cour de cassation rejette son pourvoi en considérant que l'opération n'a

pas un but exclusivement fiscal, celle-ci permettant d'assurer une transmission sereine à ses enfants, une sécurité matérielle, puisqu'elle conserve la faculté de vendre les biens, et une préservation des immeubles. Cass. com., n°07-18770 du 21 octobre 2008

Communauté universelle et bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

→ Un particulier souscrit un contrat d'assurance vie en désignant comme bénéficiaire « son conjoint et à défaut ses enfants nés ou à naître et à défaut ses héritiers ». Peu de temps après son décès, l'un de ses trois enfants, marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, disparaît à son tour. Sa veuve réclame la part des capitaux qui, selon elle, devaient revenir à son mari, reprochant ainsi à la compagnie d'avoir versé les sommes aux deux autres enfants du souscripteur. La cour d'appel la déboute de sa demande. La Cour de cassation rejette également son pourvoi. Elle précise d'une part que le bénéficiaire

de l'assurance vie n'ayant pas été accepté avant la dissolution du régime, les capitaux garantis ne pouvaient entrer dans l'actif de la communauté. Elle affirme, d'autre part, que la cour d'appel a rappelé, à bon droit, que, si le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant, souscripteur d'une assurance vie, a désigné d'autres bénéficiaires de même rang ou en sous-ordre sans réserver les droits des héritiers des bénéficiaires premiers nommés. Ainsi, ayant constaté que l'enfant décédé après le souscripteur n'avait pas demandé le règlement des sommes dont il était bénéficiaire et n'avait accompli aucun acte qui puisse être considéré comme une acceptation de la stipulation faite en sa faveur, la Haute juridiction considère que la cour d'appel en a exactement déduit que les capitaux garantis devaient être versés aux frères et sœurs de l'enfant décédé comme bénéficiaires de même rang. Cass. Civ. 2, n°07-14569 du 5 novembre 2008